

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRET du 10 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 18 Mai 2005

Juridiction Tribunal de première instance de LIFOU

Date de la saisine : 13 Mars 2006

Ordonnance de clôture : 26 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à FAYAOUE (OUVEA) (98814) demeurant ... - 98814 OUVEA

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉ

LE COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES, MFR de
FAYAOUE - OUVEA, pris en la personne de sa Présidente en exercice, Mme OMNIWACK BP.
8 - 98814 OUVEA

non représenté

AUTRE INTERVENANT

LE COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES DE
NOUVELLE-CALEDONIE (CTMFR-NC), pris en la personne de son Président en exercice 26
rue de Verdun - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 20 août 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 4 décembre 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé de la procédure, des moyens et des prétentions de monsieur X et du Comité Territorial des maisons familiales et Rurales de Nouvelle Calédonie -CTMFR NC, la Cour d'Appel a renvoyé la procédure à la mise en état aux fins d'une nouvelle signification de la requête d'appel au Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales- MFR de FAYAOUE -OUVEA

La requête a été signifiée le 22 avril 2007 au Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA.

Le Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA n'a pas constitué avocat.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 26 juillet 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'avis d'identification du Ridet, le Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA dont le siège social est à Ouvéa, est inscrit sous le n° 00135749 et le Comité Territorial des Maisons Familiales et Rurales, dont le siège social est à Nouméa est inscrit sous le n° 00135749.013. Il s'en déduit qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes.

Il résulte des documents produits et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour d'Appel du 2 juin 2004 régulièrement signifié 30 septembre 2004 et donc rendu exécutoire, que le Comité Territorial des Maisons Familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA est débiteur à l'égard de monsieur X en principal de la somme de 7.072.365 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 18 avril 2003 avec anatocisme.

Une saisie arrêt a été pratiquée en vertu de ce titre exécutoire par acte du 8 avril 2005 entre les mains du Comité Territorial des Maisons Familiales et Rurales dont le siège social est à Nouméa.

Cette saisie a été dénoncée au Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA le 12 avril 2005 et contre dénoncée au tiers saisi le 15 avril 2005.

Régulière en la forme, elle est fondée sur l'existence d'une créance du saisissant à l'égard du saisi, le Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales-MFR de FAYAOUE-OUVEA.

Dès lors, il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie-exécution.

Le jugement déferé sera donc réformé en toutes ses dispositions.

La demande formée au titre des frais irrépétibles par le Comité Territorial des maisons familiales et Rurales de Nouvelle Calédonie dont l'intervention volontaire s'est avérée non fondée, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Valide la saisie-arrêt pratiquée le 8 avril 2004 par monsieur X entre les mains du Comité Territorial des Maisons Familiales et Rurales à hauteur de la somme de 7.072.365 FCFP en principal ;

Dit et juge que les sommes dont le tiers-saisi sera reconnu ou se reconnaîtra débiteur à l'égard du Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales- MFR de FAYAOUE -OUVEA seront versées à monsieur X en déduction ou jusqu'à concurrence du montant en principal, intérêts et frais.

Dit et juge que par ce ou ces versement(s) le tiers-saisi sera valablement libéré d'autant à l'égard du saisi.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Condamne le Comité Territorial des Maisons familiales et Rurales- MFR de FAYAOUE -OUVEA aux dépens

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT